

(1)

(N° 202.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1878-1879.

Modifications aux droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BRUYN.

MESSIEURS,

La législation sur les accises a subi des modifications nombreuses.

La loi néerlandaise de 1822 appliquait les droits sur l'hectolitre de matière fabriquée.

Notre législation nouvelle, adoptée en 1853, a pour base l'imposition de la contenance des vaisseaux et cuves employés pour la distillation.

Le droit faible au début, de fr. 0.22 c^s par hectolitre à 50°, fut successivement élevé, et les lois des 27 mai 1837, 25 février 1841 et 27 juin 1842 vinrent apporter des augmentations de droit et des modifications dans le mode d'application de l'accise.

La loi de 1842 est devenue le point de départ de toute une nouvelle série de lois décrétées sous les dates des 5 mars 1850, 20 décembre 1851, 9 juin 1853, 30 novembre 1854 et 18 juillet 1860.

Jusqu'à-là les matières employées dans les distilleries n'étaient rangées qu'en deux catégories :

A. Les eaux-de-vie de grains, parmi lesquels étaient déjà compris le maïs, spécialement cité par la loi temporaire du 30 décembre 1853.

B. Les eaux-de-vie provenant de la distillation des mélasses, sirops, sucres, ou jus de betterave.

(1) Projet de loi, n° 182.

(2) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. DE DECKER, THONISSEN, MALOU, VAN ISEGHEM, DE BRUYN et DE VIGNE.

Les lois des 20 décembre 1868 et 15 mai 1870 n'apportèrent aucune autre division pour les céréales.

La loi du 15 mai 1870 augmenta les droits pour les jus de betterave, mélasses, etc.

La loi du 15 août 1873 introduisit une nouvelle classification, en imposant l'usage de la farine blutée.

C'est cette loi aussi qui réduisit de 65 francs à 50 francs le montant de la décharge à l'exportation.

En 1877, on imposa l'emploi spécial des macérateurs.

Le projet de loi qui vous est présenté consacrera la quatorzième modification à nos lois d'accise sur les alcools.

Chacune de celles-ci a été justifiée par le travail des distilleries ; mais en raison des progrès que réalise l'industrie, de la facilité des transports qui nous amène l'usage de produits nouveaux, il est à craindre que, dans l'avenir, nous aurons à délibérer sur des changements plus fréquents encore.

Cela peut — jusqu'à un certain point — être considéré comme regrettable, attendu que ces diverses modifications jettent une grande perturbation dans l'industrie et dans le commerce, et provoquent souvent des spéculations qui peuvent nuire au Trésor.

L'examen du projet a donné lieu dans les sections aux observations ci-après :

Dans la deuxième section, un membre demande que la question suivante soit posée à la section centrale :

« Pourquoi ne distingue-t-on pas entre le riz, le maïs, le froment *bluté* » et ces mêmes matières *non blutées*. »

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

« La quatrième section demande à quel chiffre s'élève la déduction de » 15 p. % établie en faveur des distilleries agricoles, si ces distilleries ont » une grande importance, et charge son rapporteur de proposer à la section » centrale s'il ne serait pas utile pour le Trésor de supprimer cette prime, » qui semble n'avoir plus de raison d'être. L'auteur de la proposition désire » une règle générale pour tous les distillateurs et des primes pour personne.»

Le projet est adopté.

« La cinquième section, après examen, approuve le projet de loi, tout en » exprimant le vœu de voir, si possible, modifier les bases des taxes d'accise » par une application du droit à l'hectolitre de produit fabriqué.

» Cette simplification éviterait les fraudes que l'on a constatées à diverses » reprises, et qui nécessitent fréquemment des modifications dans la cotisa- » tion de l'impôt. »

Dans la sixième section, le projet de loi est adopté. Un membre s'abstient, désirant prendre des renseignements qui, jusqu'à présent, ne lui sont pas parvenus.

L'Exposé des motifs à l'appui du projet de loi s'exprime comme il suit :

« L'accise sur les boissons distillées étant essentiellement un impôt de
 » consommation, il importe, tant pour observer les principes d'équité entre
 » les différentes catégories de distillateurs que pour sauvegarder les intérêts
 » du Trésor, de régler la perception de telle manière qu'une quantité donnée
 » d'eau-de-vie soit soumise au même droit, quelles que soient les matières
 » employées pour la produire. »

D'où la conséquence :

Qu'à chaque matière nouvelle introduite dans la distillerie, à chaque procédé nouveau ayant pour objet de perfectionner le travail par une augmentation de rendement, il y aura lieu de modifier nos lois d'accise sur les alcools.

Ce système, on doit le reconnaître, est vicieux, quoique répondant aux strictes règles de l'équité.

Le Gouvernement, en cherchant à établir une égalité plus ou moins parfaite entre les producteurs, contrarie un travail qui constitue un progrès.

Il favorise une inégalité résultant du degré d'activité ou d'intelligence des industriels.

Il détruit l'équilibre d'une de ces grandes lois de l'économie politique, la concurrence loyale, basée sur le travail intelligent.

Il accorde, par contre, une prime au manque d'initiative de quelques-uns, qu'il prend sous sa protection.

Nous avons, au contraire, pour devoir, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, de développer chez nous une industrie prêtant à un mouvement commercial important, qui, plus que tout autre, favorise l'agriculture.

Agir autrement serait exposer le pays à voir périliter une de nos industries nationales au profit de l'importation étrangère.

Le Gouvernement, en appliquant rigoureusement le mode de perception en vigueur en Belgique, par l'impôt sur la capacité des cuves, semble vouloir se rapprocher le plus possible du système d'impôt appliqué aux quantités fabriquées.

C'est le mode en vigueur en Angleterre, en Hollande et en Autriche, où nous voyons la distillerie se développer.

Quelque rationnelle que paraisse à première vue l'application que fait le Gouvernement de nos lois d'accise, il faut bien le dire, celles-ci consacrent une inégalité au détriment de l'industriel qui, après avoir fait des sacrifices importants d'installations premières pour le travail d'un produit, se voit frapper de droits qui rendent son travail moins avantageux, et lui imposent de ce chef une perte sur son capital.

Le Gouvernement, pour persévérer dans cette voie, est-il suffisamment renseigné pour suivre chaque progrès dans l'extraction ?

Peut-il contrôler la valeur commerciale des produits, qui souvent détermine leur emploi et justifie des dépenses d'installations nouvelles ?

N'est-ce pas le cas, pour le maïs, connu depuis longtemps, mais dont

l'usage s'est généralisé, par suite d'une grande fluctuation dans les prix? Ainsi le maïs, qui, en 1875, se vendait à 18 francs les 100 kilos, a baissé successivement jusqu'à une valeur de fr. 13 » à fr. 12 50, prix actuel.

On voit que cette situation conduit à des modifications souvent répétées, de nature, en paralysant l'esprit d'initiative, les efforts de l'industrie, à nous amener une instabilité, un imprévu, qui serait le prologue d'une décadence industrielle et commerciale.

La section centrale, en présence des considérations émises dans l'Exposé et des renseignements fournis dans la discussion, s'appuyant sur les motifs que nous venons de résumer, a posé au Gouvernement une série de questions, que nous transcrivons ci-après avec leurs réponses.

QUESTION.

—

Le Gouvernement verrait-il de l'inconvénient à admettre un droit fixe, en laissant aux distillateurs la liberté de choisir les matières qui leur conviennent?

RÉPONSE

—

Au taux élevé de l'accise actuelle sur la fabrication des eaux-de-vie, l'uniformité des droits sur les différentes espèces de matières employées serait très-préjudiciable à un assez grand nombre de distillateurs qui, à raison du peu d'importance relative de leurs établissements, ne sont pas à même de travailler les substances riches à l'aide d'appareils perfectionnés, et ne parviennent à obtenir qu'un rendement notablement inférieur à celui qui devrait servir de base au droit général.

Le Gouvernement ne se dissimule pas que la perception de droits différents fixés sur des catégories de substances qu'on ne distinguera pas toujours facilement l'une de l'autre, présentera quelques difficultés d'exécution. Il lui a paru néanmoins que l'équité commandait de faire cette épreuve, et s'il est ultérieurement reconnu que le système donne ouverture à des abus qu'on ne parvient pas à réprimer, il y aura lieu d'examiner s'il ne faut pas recourir à un droit unique sur le travail de toutes les espèces de céréales, mesure qui se justifiera alors par la nécessité.

QUESTION.

—

Est-ce que les mots « farine blutée, » qui se trouvent à la page 3 de l'Exposé des motifs, s'appliquent également à la farine de froment et de maïs?

RÉPONSE.

—

Les mots « farine blutée » (3^e page de l'Exposé des motifs) ne s'appliquent, dans l'état actuel de l'industrie, qu'à la farine de seigle non germé.

Il est à remarquer qu'il résulte du littéra A du § 2 de l'art. 1^{er} du projet de loi, que l'emploi de farine de riz, de maïs, de froment ou de seigle germé, donne lieu au même droit, que cette farine soit blutée ou non.

QUESTION.

On augmente dans une proportion moins forte le droit et le rendement légal du jus de betterave. Cela doit être basé sur les expériences faites par les agents de l'Administration.

A-t-on opéré sur des types pris dans diverses parties du pays et sur plusieurs exercices?

Il parait que le rendement excède les 10 litres en alcool à 30° proposés par le projet de loi.

QUESTION.

Le Gouvernement maintient-il la prime de 15 p. % établie en faveur des distilleries agricoles?

QUESTION.

Les progrès que réalise continuellement la distillerie, l'emploi de nouvelles machines ou d'outils perfectionnés, auront pour résultat de distancer les extractions et forceront ainsi le Gouvernement de renouveler à des époques très-rapprochées ses propositions portant des modifications nécessitées par les progrès incessants dans le taux ou la base de nos droits sur les alcools.

La section centrale prie le Gouvernement de réunir les législations de tous les États en matière d'alcool et d'accise.

Elle désire savoir si le Gouvernement ne voudrait pas mettre à l'étude les questions d'application d'une modification essentielle à nos bases d'impôt — pour les alcools — par la fixation d'un droit sur la quantité produite ou la quantité sortie.

On n'a pas cru devoir faire de distinction à cet égard, afin de ne pas multiplier sans nécessité les catégories. Le point important était, d'une part, de comprendre, dans chaque groupe de substances, celles qui donnent à peu près les mêmes rendements et, d'autre part, d'éviter de faire entrer dans la même catégorie une matière ne pouvant pas donner industriellement le rendement qui lui est attribué dans le projet de loi.

RÉPONSE.

La distillation du jus de betterave n'est plus effectuée en Belgique que dans deux usines. Les rendements qu'on y a constatés pendant les dernières années ne dépassent pas les rendements moyens obtenus actuellement de la distillation des céréales ordinaires (seigle et orge) et sont même parfois moins élevés.

RÉPONSE.

La déduction de 15 p. % sur le montant de l'accise accordée aux distillateurs agricoles est maintenue; elle se justifie d'ailleurs par l'infériorité du rendement qu'ils retirent des matières, comparativement aux distillateurs industriels.

RÉPONSE.

Le mode de perception adopté en Belgique pour l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie présente, comme tous les systèmes, certains inconvénients.

Il nécessite des changements assez fréquents dans le taux des droits pour suivre les variations du travail des distillateurs, et il ne permet pas toujours d'atteindre intégralement les quantités d'alcool produites.

Mais, par contre, il a l'avantage d'être d'une application peu gênante pour les distillateurs, facile pour les agents chargés de la surveillance, et conséquemment peu coûteuse pour le Trésor. Parfaitement approprié aux habitudes du pays, il n'implique aucune entrave à la circulation ou à l'emmagasinage des produits, et s'il laisse parfois au distillateur quelques quantités d'eaux-de-vie indemnes de droits, il donne

cependant des garanties suffisantes pour prévenir les fraudes réelles.

Le mode d'imposition des alcools est d'ailleurs conforme au principe général du système d'accise sur les bières, les vinaigres, les sucrés et les glucoses, système qui concentre dans les usines où ces produits sont obtenus toutes les mesures de surveillance, et établit l'impôt par une sorte d'abonnement sur la capacité des cuves employées à la préparation des matières premières.

Il n'entre sans doute pas dans la pensée de la section centrale de demander au Gouvernement qu'il lui donne un résumé de la législation de tous les pays en matière d'alcool.

Il est à remarquer du reste que, dans la plupart des états de l'Europe, les bases adoptées pour la perception de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie ne s'écartent guère des deux modes suivants : l'abonnement comme en Belgique et en Prusse, ou bien un abonnement, à titre de minimum, avec contrôle des quantités produites, surveillance de la circulation et recensement des magasins.

Ce mode, connu sous le nom d'exercice, est suivi dans des conditions analogues en France, en Angleterre, en Autriche et dans les Pays-Bas.

La loi du 18 juillet 1853 a inauguré le mode de perception qui existe actuellement en Belgique. Elle n'a soulevé aucune réclamation et, depuis près de 50 ans qu'elle fonctionne dans ses bases principales, elle n'a donné lieu à aucune plainte assez sérieuse, semble-t-il, pour justifier un changement radical dans une matière où tout changement soulève des difficultés et froisse des intérêts, par le fait même qu'il modifie l'état de choses existant et rompt avec des habitudes depuis longtemps adoptées.

Quoi qu'il en soit, l'Administration suit attentivement les modifications qui se produisent parfois dans les législations d'autres pays en matière d'impôt sur les fabrications, et elle ne manquerait pas, le cas échéant, de proposer l'introduction dans nos lois de changements dont l'utilité lui paraîtrait démontrée.

Nous examinerons en premier lieu la cinquième question, sur la solution de laquelle nous sommes en parfait accord avec le Gouvernement.

Nous n'avons pas entendu demander l'application d'un nouveau mode d'impôt.

En provoquant nos réponses, nous avons plutôt en vue d'appeler sur cette question l'examen et l'étude qui nous paraissent en situation.

Si le perfectionnement des outillages et l'emploi de produits nouveaux, échappant au contrôle vigilant des agents du Gouvernement, constituait l'écrasement par quelques-uns de la masse des distillateurs, peut-être demanderait-on ce mode, afin de jouir d'une protection justifiable dans cette industrie, par l'influence du droit sur la valeur du produit.

Sans aller au-devant de cette solution, qui présente beaucoup de côtés defectueux, dont l'introduction dans notre pays pourrait soulever bien des oppositions, on peut consulter l'opinion publique et discuter la question.

Comme système tempéré par un abonnement à titre de minimum, il ne constituerait pas le Trésor en perte.

Écartant les vexations auxquelles il prête, il a pour avantage de frapper celui qui produit, sans s'inquiéter ni du temps employé pour le travail ni du mode de fabrication.

Il nous rapprocherait du système hollandais, ce qui entraverait la fraude à nos frontières.

Nous reconnaissons qu'il y a un côté très-dangereux : c'est l'appât à la fraude; mais faut-il considérer comme irréalisable une modification que l'industrie demandera peut-être un jour, pour conquérir cette stabilité qui permet à l'industriel intelligent de sacrifier des capitaux considérables pour des installations premières, dont il est convaincu de retirer les résultats dans un avenir qui lui appartient.

Nous bornons là nos observations, et nous abandonnons une solution trop radicale pour revenir au remède tempéré à nos usages et consacré par notre législation.

Dans cet ordre d'idées, un membre croit pouvoir recommander l'étude d'une modification du projet d'accise sur les alcools, dans le sens d'une classification plus uniforme, donnant moins prise à la fraude, car on peut être convaincu que l'application des bases proposées par le Gouvernement donnera lieu à une surveillance active et sévère, en même temps que des fraudes importantes seront possibles.

La distinction entre certains grains non germés ou germés est difficile à établir, et on ouvre la porte à la fraude.

On veut atteindre le travail du maïs, dont le rendement considérable a provoqué le dépôt de la loi qui nous occupe, et il ne sera pas possible de contrôler dans quelle proportion ce grain continue à être employé dans la distillerie. Aujourd'hui tous les distillateurs le mélangent par tiers avec les orges et les seigles.

Mais tant d'autres proportions sont possibles qui détruiraient la base d'égalité que le Gouvernement poursuit.

Le même membre fait observer que l'industriel bien outillé choisira les grains qui payent le moins de droits, parce qu'ils donnent un bénéfice sur l'extraction; dès lors le petit distillateur que l'on veut protéger aujourd'hui sera probablement celui qui demain fera usage du maïs, dont l'extraction et le rendement sont connus.

Il suffit de signaler ces inconvénients pour reconnaître que les classifications, en amenant des complications, seront une entrave à l'industrie dont on circonscrit le travail.

Il demande l'autorisation de faire insérer sa proposition dans le rapport (voir annexe 1).

Elle se résume dans :

a. L'application d'un droit uniforme pour toutes les céréales, grains, riz, etc., auxquels il ajouterait les mots de *grains cuits* ou *séchés*, actuellement en usage par une tolérance de l'Administration.

Il maintiendrait la distinction pour l'emploi du macérateur dont l'usage donne une différence de rendement incontestée.

Il propose de créer :

b. Une catégorie spéciale pour les farines de grains ou de riz *cuites* ou blutées avec une augmentation de droit basée sur le rendement en alcool.

Enfin il voudrait ajouter à cette catégorie une nouvelle dénomination, celle du grain décortiqué; c'est un progrès réalisable déjà appliqué au travail des graines oléagineuses.

Personne n'ignore que le grain décortiqué peut donner des rendements supérieurs, parce qu'il est désagrégé des matières huileuses ou absorbantes de l'alcool. En stipulant cette faculté, on évitera de devoir modifier encore dans un avenir prochain une législation déjà très-éprouvée.

Comme corollaire de cette première proposition, il estime qu'il y aurait lieu, pour rétablir l'équilibre, d'augmenter le rendement et par conséquent la quotité des droits, des sucres, fruits secs et mélasses à 18 litres d'alcool 50 p. % et au droit de 9 francs, au lieu de 16 litres à 8 francs, stipulés dans le projet de loi.

En effet, l'augmentation portée sur le rendement des maïs, notamment de 10 à 11 litres, constituerait une prime de 0.25 c^s par litre en faveur de la distillation des mélasses, si celles-ci étaient maintenues à leur ancien taux.

Il ne peut exister aucune bonne raison pour ne pas surlaxer le travail des mélasses dans leur juste proportion avec les grains. C'est une industrie qui importe en grande partie ses produits de l'étranger.

On ne peut pas invoquer pour elles, comme pour la distillation des grains, le bienfait que celle-ci apporte à l'agriculture par la vente des drèches, qui justifierait un traitement de faveur.

En effet, il est établi que chaque hectolitre de matière déclaré dans une distillerie travaillant les grains, donne des déchets suffisants pour l'alimentation journalière d'une tête de bétail; celle-ci à son tour donne en moyenne 500 kilogrammes de viande grasse et du fumier pour maintenir et accroître la fertilité d'un demi-hectare de terre. Les contenances déclarées en 1877 ont été de 5,188,462 hectolitres.

L'honorable membre estime que cette modification apportera un accroissement du produit de nos accises sur les eaux-de-vie, par l'application du droit le plus élevé à tous les grains, et par les augmentations sur les farines et les mélasses.

Pour maintenir la proportion du drawback, ou restitution du droit sur les eaux-de-vie exportées, dans la proportion de la majoration des accises, un

membre propose d'augmenter le drawback de 3 francs en le portant à 53 francs. Il est actuellement de 50 francs.

La ristourne étant à 63 francs, lorsque le droit sur la fabrication n'était que de fr. 4 55 par hectolitre de capacité des cuves, les distillateurs trouvaient un bénéfice dans l'exportation; celle-ci a pu être ainsi trop favorisée, et justifier les mesures prises en 1873.

Cependant on peut croire que la réduction de 13 francs a été exagérée, car les tableaux des exportations, qui sont publiés en annexes, déterminent depuis cette époque une diminution notable dans l'exportation; la comparaison avec d'autres pays rend ce fait plus sensible.

L'augmentation du drawback développerait le travail national en favorisant l'exportation, au plus grand profit de notre commerce maritime, car une exportation de spiritueux amène d'autres produits.

Au point de vue agricole, le pays aurait tout avantage à retirer du développement de la distillerie.

C'est un des moyens les plus sérieux de relever l'agriculture de la crise qu'elle traverse, par suite de l'importation de beaucoup de denrées qui ont provoqué une dépression des prix sur nos marchés. Et en effet, cette crise nous prépare une époque de transition vers une transformation de notre industrie agricole.

La division de nos cultures, l'excellence de nos terres, la facilité de nos communications, nous permettent de nous occuper de produits maraîchers et autres qui ne sont pas le fait des grandes exploitations. Nous avons à améliorer nos étables afin de résister à l'importation des viandes étrangères. Voilà notre avenir agricole.

Après discussion et en présence des considérations émises en faveur d'une réforme par l'unification de l'impôt, la section estime qu'il y a lieu de faire une étude approfondie de ces propositions sur lesquelles on pourra entendre l'avis des intéressés. Elle décide, en conséquence, sur la proposition de l'un de ses membres de donner un caractère temporaire à la loi et d'insérer dans un article additionnel :

« La présente loi a cessé ses effets le 1^{er} juillet 1880. »

Dans la discussion des articles, un membre propose à l'article 1^{er} les modifications suivantes : litt. *A*, après les mots « de farine blutée », à ajouter :

« Autre que celle des céréales ci-après mentionnées. »

De créer une catégorie nouvelle sous le litt. *B* comme il suit :

« A 6 fr. 50 c. lorsqu'il est fait usage de farines blutées, soit de froment, soit de maïs, soit de riz. »

Cet amendement est accepté par 3 voix et une abstention.

En conséquence, le litt. *B* du projet de loi deviendra le litt. *C*.

Deux membres proposent par amendement d'ajouter à l'article 1^{er} un litt. nouveau portant une augmentation des droits sur les mélasses, comme conséquence de l'augmentation des droits sur la distillation des grains.

Ils formulent leur proposition comme il suit :

« A fr. 8 50 lorsqu'il est fait usage de mélasses. »
Cet amendement est écarté par parité de voix.

Le projet dans son ensemble est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
LÉON DE BRUYN.

Le Président,
J. GUILLERY.



(12)

DROITS, RENDEMENTS ET DRAWBACKS.

Projet de loi.				Proposition faite par un membre de la section centrale.						
		Droit par hec- tolitre de capacité des cûves.	Rendement légal en alcool à 50°.			Droit par hec- tolitre de capacité des cûves.	Rendement légal en alcool à 50°.			
		fr. c.	lit.			fr. c.	lit.			
Céréales.	Droit normal.	5 »	10. »	Matières féculentes cuites ou séchées.	Sans macérateur	6 »	12. »			
	(Matières, autres que celles qui sont désignées ci-après.)		Avec macérateur.				5 50	11. »	Avec macérateur	6 50
	Mais, froment ou grain germé, autre que l'orge maltée.	6 »	12. »	CÉRÉALES :						
	Farine blutée ou riz . . .		Sans macérateur.	6 »	12. »	Farines de grains ou de riz, cuites ou blutées et grains décortiqués	Sans macérateur	6 50	13. »	
	Mais, froment ou grain germé, autre que l'orge maltée.	6 50	13. »	Avec macérateur	7 »	14. »		Jus de betterave	sans changement.	
	Farine blutée ou riz . . .		Sans macérateur.	6 »	12. »	Sucres, fruits secs et mélasses.	9 »	18. »	Fruits à pepins et à noyaux	sans changement.
	Jus de betterave. { Système Champonnois.	5 »	10. »	Drawback par hectolitre d'alcool à 50°.				35 francs.		
	Presses.									
	Sucres, fruits secs, mélasses, etc.	sans changement.								
	Fruits à pepins et à noyaux	sans changement.								
Drawback par hectolitre d'alcool à 50°.	sans changement.									

ANNEXES.

ANNEXE N° 2.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES

Exportation de la Belgique avec décharge de l'accise.

Hectolitres à 50°.

1873	93,188	hectolitres.
1874	99,018	»
1875	61,531	»
1876	53,888	»
1877	59,887	»
1878	37,940	»

EXPORTATIONS DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

HECTOLITRES D'ALCOOL ABSOLU A 50°.

ANNÉE.	<i>Esprit pur non mélangé.</i>	<i>Liqueurs.</i>	Réduits à 50 degrés.	
			<i>Déposé en entrepôt.</i>	<i>Esprit en vinaigre.</i>
1872	534,660	1,094	548	542
1873	1,047,600	1,106	310	1,060
1874	1,039,152	1,260	352	1,166
1875	795,728	794	1,592	1,432
1876	785,606	730	1,932	2,874
1877	1,107,510	596	400	4,614

PAYS-BAS.

Exportatie. — Gedistilleerd.

	<i>Gedistilleerd</i> aan 50 %.	<i>Likeuren.</i>
	Hectoliters.	Hectoliters.
1873.	251,478	2,308
1874.	244,353	2,313
1875.	242,606	2,525
1876.	227,575	2,445
1877.	227,890	2,635
1878.	227,651	2,864

ALCOOL.

Exportations de la France.

Hectolitre à 50°.

1874.	780,028	<i>hectolitres.</i>
1875.	891,554	—
1876.	1,008,622	—
1877.	548,954	—
1878.	604,812	—